

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
PLACE DES FORRIERES**

LE MAIRE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants ;
- le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;
- le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-034 du 11 mai 2023 fixant les tarifs communaux ;

VU la demande présentée Madame MAATAOUI, responsable de l'activité camion Les Délices de Liza, sise 138-140 rue Saint Hilaire à Rouen (76000)), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public Place des Forrières à Franqueville Saint Pierre, et souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicables aux commerçants ambulants ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Madame MAATAOUI est autorisée à occuper la portion du domaine public communal située sur quatre places de stationnement du **parking de l'Hôtel de Ville Place des Forrières**, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de plats à emporter. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper cet emplacement pour son seul véhicule ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Cette autorisation est accordée **à compter du 02 août 2024 les vendredis de 15h30 à 21h00**, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Pendant cette période, le stationnement sur quatre places de stationnement du **parking de l'Hôtel de Ville, sis Place des Forrières**, sera strictement réservé au profit d'une camionnette de la société Les Délices de Liza. Celle-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

L'emplacement occupé par la permissionnaire doit être tenu en constant état de propreté.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 – Sécurité et signalisation

La bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Il devra également aviser les riverains des restrictions apportées à la circulation et au stationnement dans la rue ou place précitée.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Redevance

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance en fonction de la surface occupée et des tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1, et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, et sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, **à compter du 02 août 2024, les vendredis de 15h30 à 21h00**. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 01^{er} août 2024,
Le Maire
Bruno GUILBERT

Diffusion

Madame MAATAOUI
Gendarmerie de Boos
Police Municipale
Services Techniques Municipaux